



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral au bénéfice de la société REVIVAL l'autorisant à reprendre les activités de la société BARTIN RECYCLING sur le territoire de la commune de Songeons

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société BARTIN RECYCLING sur le site de Songeons ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 3 octobre 2018, complétée et transmise par courrier le 21 décembre 2018, par la société REVIVAL en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société BARTIN RECYCLING pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Songeons ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société REVIVAL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que la société BARTIN RECYCLING exploite des installations, classées sous les rubriques n°s 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces rubriques figurent aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la société REVIVAL demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société BARTIN RECYCLING ;

Considérant que les éléments fournis par la société REVIVAL sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été calculés selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181- 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société REVIVAL dont le siège social est sis, ZI n°4 - BP 8 à Saint-Saulve (59880), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société BARTIN RECYCLING sur son site de Songeons.

À l'exception de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2014 relatif aux garanties financières, l'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société BARTIN RECYCLING est applicable à la société REVIVAL, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mai 1989 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 actualisant le classement des activités.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2014 relatif aux garanties financières pour le site exploité par la société BARTIN RECYCLING sur la commune de Songeons est abrogé.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La société REVIVAL n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° de IV de l'article R. 516.2, pour ses activités situées à Songeons (60380), est inférieur à 100 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 2.2 du présent arrêté et définis aux articles suivants doivent être respectés.

Elles s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

	Gestion des déchets et produits sur le site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros TTC	5 494,02	1,1075	0,00	165,00	33 500,00	15 000,00

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 65\,329,56$ (soixante-cinq mille trois cent vingt-neuf euros et cinquante-six centimes) euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 724,68 (indice d'octobre 2018 paru au journal officiel du 19 janvier 2019).

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 20 %.

Article 2.3 : Gestion des produits et déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières, relatives aux activités décrites à l'article 2.1, et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet (* = déchet dangereux)	Code déchet (* = déchet dangereux)	Quantité maximale stockée sur site
Boues de séparateurs*	13 05 08*	30 tonnes
Fluides d'appoint cisaille, etc*	13 01 05* 13 01 10* 13 01 11* 13 01 13*	3 tonnes
Absorbants et matériaux souillés*	15 02 02*	0,5 tonne
Carburant*	13 07 03*	0,34 tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits et déchets dangereux ou non dangereux que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 2.5 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et/ou des eaux souterraines suite à la cessation d'activité des installations soumises à garanties financières.

Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Songeons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Songeons fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

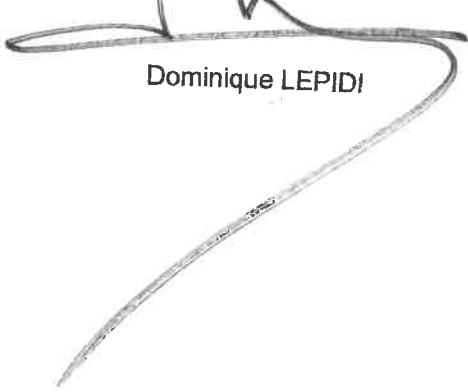
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Songeons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société REVIVAL
ZI n°4
BP 8
59880 SAINT-SAULVE

Monsieur le maire de Songeons

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame l'inspectrice des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France